



Signataires : François Baertschi, Daniel Sormanni, Ana Roch, Sandro Pistis, Jean-Marie Voumard, Florian Gander, Francisco Valentin, Christian Flury, Françoise Sapin, Patrick Dimier

Date de dépôt : 9 janvier 2023

Proposition de motion **pour un préposé à la préférence cantonale**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que la pression sur le marché de l’emploi est très forte en raison de la pression des travailleurs frontaliers ;
- que l’Etat de Genève n’y échappe pas ;
- qu’une directive dite de « préférence cantonale », mise en place par le conseiller d’Etat MCG Mauro Poggia, a permis d’engager des résidents genevois ;
- que cette directive n’est pas appliquée avec suffisamment de précision dans tous les services de l’Etat,

invite le Conseil d’Etat

à instituer un préposé cantonal chargé de veiller à l’application de la directive dite de « préférence cantonale » dans les services de l’Etat de Genève et dans les régies publiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aujourd'hui, le canton de Genève se retrouve face à une pression considérable sur le marché de l'emploi venant de l'Union européenne. Actuellement, 100 000 frontaliers permis G sont répertoriés dans le seul canton de Genève et leur nombre devrait encore augmenter ces prochaines années, ne faisant pas baisser la pression.

Selon la statistique de l'Observatoire transfrontalier (voir l'annexe 1), le taux de chômage (statistique BIT) se situe aux alentours des 10% dans le canton de Genève, mais bien plus bas en France voisine, un peu plus de 5% dans la région d'Annecy et 7% dans la vallée de l'Arve.

L'administration cantonale genevoise n'échappe pas à cette pression frontalière. Pour y remédier, la directive dite de « préférence cantonale » a été mise en place par le Conseil d'Etat sous la houlette du conseiller d'Etat MCG Mauro Poggia, qui l'a développée afin de la rendre la plus efficace possible (voir l'annexe 2).

Selon cette directive, « tout poste vacant au sein de l'Etat, des institutions de droit public et des entités subventionnées (postes auxiliaires, fixes, agents spécialisés) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce ». De cette manière les demandeurs d'emploi genevois sont pris en compte de manière prioritaire dans le processus d'engagement.

Malheureusement, de nombreux services de l'Etat de Genève appliquent mal cette directive. On peut constater ainsi des pourcentages excessifs de frontaliers détenteurs de permis G parmi les employés de l'Etat cantonal : 25% à l'office cantonal des systèmes d'information et du numérique, 22% à l'office des transports. Il apparaît que certains décideurs étatiques se sentent peu concernés par cette politique de « préférence cantonale ».

Il convient dès lors de veiller à ce que tous les secteurs de l'Etat de Genève réalisent la bonne application de cette directive. Vu l'étendue du travail pour arriver à ces objectifs, il est apparu nécessaire d'avoir un préposé à la préférence cantonale, qui puisse coordonner cette action et évite les dérives.

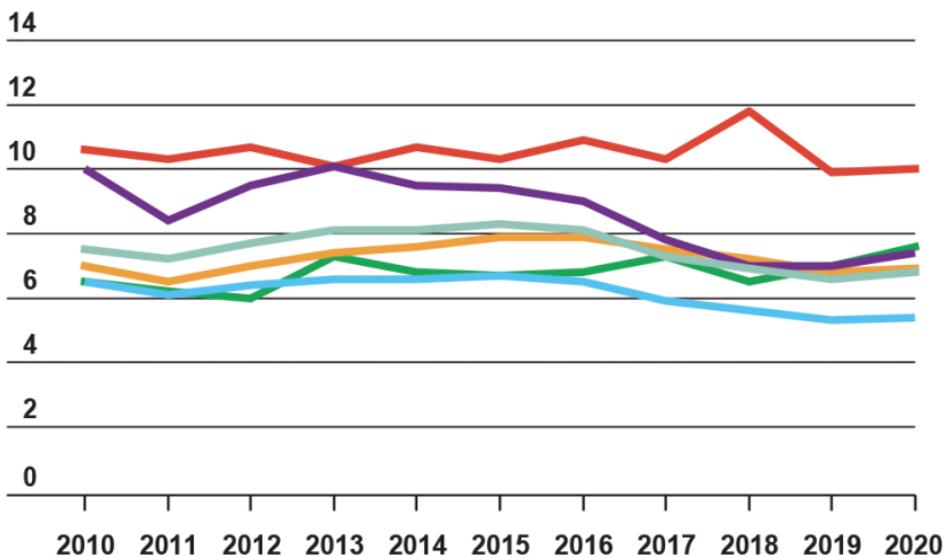
Son rôle consistera à contrôler la bonne application de la directive autant dans le petit que dans le grand Etat.

Le fait que ce préposé soit muni d'une autorité toute particulière lui permettra d'imposer la bonne réalisation de cette politique de préférence cantonale au sein de l'Etat de Genève.

Vu l'enjeu, à la fois pour le bon fonctionnement de l'Etat que pour l'emploi genevois, cette fonction s'impose comme tout à fait nécessaire.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons donc, Mesdames et Messieurs les députés, de soutenir la présente proposition de motion.

G 04 - Taux de chômage moyen annuel, en %



Note : les taux sont des estimations basées sur la moyenne des quatre trimestres de l'année. Pour les cantons de Genève et Vaud, les taux contiennent une marge d'erreur qui n'est pas représentée ici.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
Secrétariat général

Niveau de protection :
Public

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PROCEDURE DE RECRUTEMENT AU SEIN DES INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC ET DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES - COLLABORATION AVEC L'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI	
EGE-03-11_v1	Domaine : Ressources Humaines
Date : 13.10.2014	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur(s) : M. Charles Vinzio, directeur du service employeurs (SE)	Direction/Service transversal(e) : Office cantonal de l'emploi (OCE)
Responsable(s) de la mise en œuvre : Institutions de droit public et entités subventionnées	Approbateur : Mme Christine Hislaire Kammermann, secrétaire générale du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS)
Date : 17.10.2014	Date : 17.10.2014

1. Objet

Cette directive définit les modalités de collaboration entre l'office cantonal de l'emploi (OCE) et les institutions de droit public et les entités subventionnées dans le cadre du processus de recrutement de nouveaux collaborateurs¹.

2. Champ d'application

Les institutions de droit public du canton de Genève et les entités subventionnées par l'Etat de Genève.

3. Exception(s)

N.A.

4. Mots clés

Ressources humaines, recrutement, engagement, postes, emplois, procédure, demandeurs d'emploi, office cantonal de l'emploi, service employeurs, subventionnés.

5. Documents de référence

- B 5 05 : Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC) ;
- B 5 05.01: Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC).

6. Directive(s) liée(s)

EGE-03-03_v5 Procédure de recrutement au sein de l'Etat de Genève - Collaboration avec l'office cantonal de l'emploi.

¹ N.B: Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

**PROCEDURE DE RECRUTEMENT AU SEIN DES INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC ET
DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES - COLLABORATION AVEC L'OFFICE CANTONAL
DE L'EMPLOI****EGE-03-11_v1****Domaine:** Ressources Humaines**Page:** 2/6**SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE**

1	Cadre.....	3
2	Périmètre.....	3
3	Processus d'annonce des places vacantes auprès de l'office cantonal de l'emploi.....	3
3.1.	Principe.....	3
3.2.	Annonce et traitement d'un poste vacant.....	4
3.3.	Cas particuliers.....	5
	Liste des annexes.....	6

PROCEDURE DE RECRUTEMENT AU SEIN DES INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC ET DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES - COLLABORATION AVEC L'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI

EGE-03-11_v1

Domaine: Ressources Humaines

Page: 3/6

1 Cadre

Lors de sa séance du 7 mai 2014, le Conseil d'Etat a décidé par extrait de procès-verbal (Aigle-3406-2014) ce qui suit:

1. Tout poste vacant au sein de l'Etat, des institutions de droit public et des entités subventionnées (postes auxiliaires, fixes, agents spécialisés) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi (OCE), soit pour lui le service employeurs (SE).
2. L'annonce préalable doit parvenir à l'OCE en principe 10 jours ouvrables avant sa publication, sauf cas de rigueur ou d'urgence.
3. Si aucun demandeur d'emploi ne correspond au profil recherché, l'OCE doit en informer le service recruteur dans un délai de 5 jours dès réception de l'annonce, ce qui permet sa publication immédiate.
4. Les candidats assignés par l'OCE pendant le délai d'inscription prévu dans l'annonce publiée qui correspondent au profil recherché, sont obligatoirement reçus par le service recruteur.
5. L'OCE proposera au maximum 5 assignations par poste.
6. Le service recruteur donnera obligatoirement et de manière circonstanciée une appréciation des candidatures soumises par l'OCE.
7. La commission instaurée par l'extrait de procès-verbal du 8 juin 2011 et par la directive du 30 septembre 2011 est supprimée.
8. Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), soit pour lui l'OCE, est chargé de :
 - veiller à la bonne application de la directive transversale;
 - modifier la directive transversale dans le sens des points 1 à 9 ci-dessus.

2 Périmètre

La présente directive s'applique aux institutions de droit public du canton de Genève et aux entités subventionnées par l'Etat de Genève.

3 Processus d'annonce des places vacantes auprès de l'office cantonal de l'emploi**3.1. PRINCIPE**

Les institutions de droit public et les entités subventionnées (le recruteur) transmettent à l'office cantonal de l'emploi (OCE), soit pour lui le service employeurs (SE), toute annonce de postes vacants. Le processus d'annonce des postes vacants tel que décrit ci-dessous, ainsi que sous forme graphique dans l'annexe 1, est applicable pour tout recrutement.

**PROCEDURE DE RECRUTEMENT AU SEIN DES INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC ET
DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES - COLLABORATION AVEC L'OFFICE CANTONAL
DE L'EMPLOI**

EGE-03-11_v1

Domaine: Ressources Humaines

Page: 4/6

3.2. ANNONCE ET TRAITEMENT D'UN POSTE VACANT

Tout poste vacant doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce à l'OCE de la part du recruteur.

Les postes à pourvoir en interne ne sont pas annoncés par le recruteur.

L'annonce préalable d'un poste vacant doit parvenir à l'OCE 10 jours ouvrables avant sa publication, sauf cas de rigueur ou d'urgence. Le recruteur annonce le poste directement à l'OCE (se@etat.ge.ch). L'OCE confirme l'enregistrement du poste vacant (annexes 2 et 3). Si des informations complémentaires sont nécessaires, il prend contact avec le recruteur et convient le cas échéant du nombre, de la qualité et de la forme des candidatures souhaitées par celui-ci.

L'OCE vérifie si des demandeurs d'emploi correspondant au profil recherché sont disponibles.

Dans la négative, l'OCE le confirme par courrier électronique (annexe 4) au recruteur, dans un délai de 5 jours ouvrables dès réception de l'annonce. Dès lors le recruteur peut publier l'annonce du poste à pourvoir.

Dans l'affirmative, l'OCE assigne, dans le délai des 10 jours, au maximum 5 demandeurs d'emploi et communique au recruteur la liste des noms des demandeurs d'emploi proposés (annexes 5 et 6). L'OCE s'assure auprès du demandeur d'emploi assigné que celui-ci remette un dossier complet de candidature (lettre de motivation, curriculum-vitae, diplôme(s)) au recruteur, sous la forme requise par ce dernier.

Lors de l'évaluation des dossiers envoyés par l'OCE au recruteur, si celui-ci estime que certains dossiers ne correspondent pas au profil du poste, il prend contact avec l'OCE pour lui en faire part. Ensemble et d'un commun accord, ils réévaluent les dossiers et l'OCE propose, le cas échéant, une nouvelle liste d'assignments.

Le recruteur intègre les demandeurs d'emploi assignés par l'OCE dans son processus de recrutement habituel. Les candidats assignés par l'OCE sont obligatoirement reçus par le recruteur. A compétences équivalentes, la préférence est donnée aux candidats présentés par l'OCE. Dans tous les cas, à compétences équivalentes, le choix d'une femme sera préféré pour des postes de cadres supérieurs et/ou de direction.

A l'issue du processus de sélection, le recruteur informe l'OCE de la suite donnée aux candidatures proposées par celui-ci. Le recruteur donne obligatoirement et de manière circonstanciée une appréciation des candidatures soumises par l'OCE en retournant par courrier électronique à l'adresse se@etat.ge.ch, la liste récapitulative des assignments proposées (annexe 6) dûment complétée, en particulier pour la partie "commentaires et motifs du non-engagement" figurant en regard de chaque candidature ainsi que les quatre dernières questions de ladite liste.

Un questionnaire est envoyé aux candidats proposés par l'OCE concernant le déroulement du recrutement (annexe 7).

L'OCE assure un suivi et organise le contrôle concernant le respect de la présente directive. Il fait régulièrement rapport au conseiller d'Etat en charge du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS).

**PROCEDURE DE RECRUTEMENT AU SEIN DES INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC ET
DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES - COLLABORATION AVEC L'OFFICE CANTONAL
DE L'EMPLOI****EGE-03-11_v1****Domaine:** Ressources Humaines**Page:** 5/6**3.3.CAS PARTICULIERS**

Lors de recrutements spécifiques (ex: bourse à l'emploi, méthode de recrutement particulière, grand recrutement, soutien plus pointu, etc.), le recruteur et l'OCE peuvent définir, d'un commun accord, d'autres modalités de collaboration et de fonctionnement (méthode, durée, nombre de dossiers, etc.).

**PROCEDURE DE RECRUTEMENT AU SEIN DES INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC ET
DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES - COLLABORATION AVEC L'OFFICE CANTONAL
DE L'EMPLOI****EGE-03-11_v1****Domaine:** Ressources Humaines**Page:** 6/6**LISTE DES ANNEXES**

- Annexe 1 : Processus d'annonce et de suivi d'un poste vacant
- Annexe 2 : Confirmation d'enregistrement d'un emploi vacant
- Annexe 3 : Descriptif de l'emploi vacant
- Annexe 4 : Suivi de l'emploi vacant – Réponse négative
- Annexe 5 : Suivi de l'emploi vacant – Réponse positive
- Annexe 6 : Assignation – liste récapitulative
- Annexe 7 : Questionnaire candidat